

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 11-102 SUR LE RÉGIME DE PASSEPORT

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 11°)

1. L'Annexe D du Règlement 11-102 sur le régime de passeport est modifiée :
 - 1° par le remplacement, dans la colonne intitulée « Disposition », de « , normes de vérification et monnaies de présentation acceptables » par les mots « et normes d'audit acceptables », des mots « Surveillance des vérificateurs » par les mots « Surveillance des auditeurs » et des mots « Comité de vérification » et par les mots « Comité d'audit »;
 - 2° par le remplacement, partout où ils se trouvent, de « art. 3.1 du Règlement 52-107 » par « art. 3.2 du Règlement 52-107 »;
 - 3° par la suppression de « par. 1 de l'art. 2 du *Regulation 1015 (General)* et ».
2. L'Annexe E de ce règlement est modifiée, sous l'intitulé « **Québec** », par le remplacement de « , normes de vérification et monnaies de présentation acceptables (A.M. 2005-16, 05-08-02) » par « et normes d'audit acceptables (*insérer ici le numéro et la date de l'arrêté ministériel approuvant ce règlement*) », du mot « vérificateurs » par le mot « auditeurs » et des mots « comité de vérification » par les mots « comité d'audit ».
3. Sauf dans le cas prévu à l'article 4, le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.
4. Le paragraphe 3 de l'article 1 du présent règlement entre en vigueur au moment de la suppression du paragraphe 1 de l'article 2 du *Regulation 1015 (General)* pris en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario.